



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-125

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-08-16-00001 - ARRÊTÉ **??** portant interdiction temporaire des feux d'artifices **??** dans le département du Rhône en raison de la sécheresse **??** à compter du 17 août 2022 et jusqu' au 4 septembre 2022 (3 pages)

Page 3

69-2022-08-16-00003 - ARRÊTÉ **??** portant interdiction temporaire d'accès au massif forestier comprenant la forêt de la Cantinière, la forêt de la Pyramide et les Landes du Beaujolais **??** dans le département du Rhône en raison de la sécheresse **??** à compter du 17 août 2022 et jusqu' au 4 septembre 2022 (4 pages)

Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-08-16-00001

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire des feux
d'artifices

dans le département du Rhône en raison de la
sécheresse

à compter du 17 août 2022 et jusqu' au 4
septembre 2022



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire des feux d'artifices
dans le département du Rhône en raison de la sécheresse
à compter du 17 août 2022 et jusqu'au 4 septembre 2022

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 à L 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le Code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants et notamment l'article R 131-2 sur les pouvoirs de police du préfet conféré par l'article L 131-6 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU le décret n°201-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone défense et de sécurité Sud-Est;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon hors territoire de l'est lyonnais du 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais du 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon du 20 mai 2022 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource eau en période d'étiage sur l'axe Saône du 20 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du GIER et territoire de l'Est lyonnais du 9 août 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône en date du 16 août 2022 mentionnant un fort risque d'incendie dans le département en raison des conditions météorologiques et de la sécheresse importante du couvert végétal ;

CONSIDÉRANT la récurrence des épisodes de vigilance JAUNE et ORANGE canicule émis par Météo France depuis le 16 juin 2022 sur le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les quantités de pluie attendues dans le Rhône ne sont pas suffisantes pour améliorer la sécheresse du sol qui est qualifiée d'« extrême » par le comité départemental de gestion de l'eau. L'indice d'humidité des sols est en effet de 40 % en dessous de la normale, voire sur certains secteurs de plus de 70 % en dessous ;

CONSIDÉRANT l'indice de l'état d'humidité des sols (SWI) estimé par Météo France qui classe l'état des sols pour le mois d'août comme étant au niveau des 20 % des années les plus sèches.

CONSIDÉRANT que le cumul des précipitations prochainement attendu sur le département ne suffira pas à limiter le risque de départ de feu ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques à venir sont susceptibles d'aggraver la sécheresse de la végétation vivante ou morte sur le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des interventions du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône due aux départs de feux, liés à la sécheresse en cours sur l'ensemble du département du Rhône ;

CONSIDÉRANT la forte mobilisation des sapeurs-pompiers du SDMIS pour répondre aux situations exceptionnelles liées aux incendies, en renforts extra-zonaux sur tout le territoire national et la nécessité de maintenir un niveau opérationnel suffisant pour ses autres missions et notamment de secours à personne ;

CONSIDÉRANT les risques aggravés de départs de feux pouvant être générés par le tir de feux d'artifices à proximité de zones boisées ou de surfaces végétales ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement l'usage et l'emploi des artifices de divertissement et articles pyrotechniques pour les professionnels et les particuliers sur le département du Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en outre de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les incendies ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du préfet de défense et de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : L'usage et le tir de feux d'artifice ainsi que les lâchers de lanternes volantes (dites célestes, chinoises ou thaïlandaises) sont interdits dans le département du Rhône.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département du Rhône à compter du 17 août 2022 00h00 jusqu'au 04 septembre 2022 minuit inclus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet
- par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGNE LE PREFET DU RHONE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-08-16-00003

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'accès au
massif forestier comprenant la forêt de la
Cantinière, la forêt de la Pyramide et les Landes
du Beaujolais

dans le département du Rhône en raison de la
sécheresse

à compter du 17 août 2022 et jusqu' au 4
septembre 2022



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'accès au massif forestier comprenant la forêt de la Cantinière, la forêt de la Pyramide et les Landes du Beaujolais dans le département du Rhône en raison de la sécheresse à compter du 17 août 2022 et jusqu'au 4 septembre 2022

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 à L 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le Code forestier et notamment le titre IV du livre 1er et les articles L 131-6, R 131-4 et R 163-2 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone défense et de sécurité Sud-Est;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du département du Rhône et de la Métropole de Lyon hors territoire de l'est lyonnais du 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais du 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon du 20 mai 2022 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource eau en période d'étiage sur l'axe Saône du 20 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire de l'axe Saône et de l'ensemble des eaux superficielles du département hors bassin versant du GIER et territoire de l'Est lyonnais du 9 août 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône en date du 16 août 2022 mentionnant un fort risque d'incendie en raison des conditions météorologiques et de la sécheresse importante du couvert végétal dans le département et notamment sur le massif forestier comprenant :

- la forêt de la Cantinière,
- la forêt de la Pyramide
- les Landes du Beaujolais ;

VU la consultation des maires concernés ;

VU l'avis du 12 août 2022 de l'Office National des Forêts ;

CONSIDÉRANT la récurrence des épisodes de vigilance JAUNE et ORANGE canicule émis par Météo France depuis le 16 juin 2022 sur le département du Rhône;

CONSIDÉRANT que les quantités de pluie attendues dans le Rhône ne sont pas suffisantes pour améliorer la sécheresse du sol qui est qualifiée d'« extrême » par le comité départemental de gestion de l'eau. L'indice d'humidité des sols est en effet de 40 % en dessous de la normale, voire sur certains secteurs de plus de 70 % en dessous ;

CONSIDÉRANT l'indice de l'état d'humidité des sols (SWI) estimé par Météo France qui classe l'état des sols sur ces 15 prochains jours comme étant au niveau des 20 % des années les plus sèches.

CONSIDÉRANT que le cumul des précipitations prochainement attendu sur le département ne suffira pas à limiter le risque de départ de feu ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques à venir sont susceptibles d'aggraver la sécheresse de la végétation vivante ou morte sur le département du Rhône et notamment sur le secteur du Beaujolais où l'indice d'humidité est faible ;

CONSIDÉRANT la nécessaire rationalisation de la ressource en eau pour les seules activités essentielles en situation de sécheresse hydrique ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des interventions du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône due aux départs de feux, liés à la sécheresse en cours sur l'ensemble du département du Rhône ;

CONSIDÉRANT la forte mobilisation des sapeurs-pompiers du SDMIS pour répondre aux situations exceptionnelles liées aux incendies, en renforts extra-zonaux sur tout le territoire national et la nécessité de maintenir un niveau opérationnel suffisant pour ses autres missions et notamment de secours à personne ;

CONSIDÉRANT les risques aggravés de départs de feux dans le massif mentionné ci-dessus du fait de la détention et de l'usage d'appareils ou de matériels tels que les briquets, les allumettes, les réchauds, les barbecues et les armes à feu ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection de certains massifs forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement l'accès au massif mentionné ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du préfet de défense et de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits dans le massif forestier comprenant la forêt de la Cantinière, la forêt de la Pyramide et les Landes du Beaujolais (cartographie en annexe 1) sur les communes suivantes :

Cogny	Marchampt
Lamure sur Azergues	Odenas
Vaux en Beaujolais	Ste Paule
Chamelet	Ville sur Jarnioux
Ternand	Chambost Allières
Quincié en Beaujolais	Letra
St Etienne La Varenne	Blacé
Rivolet	Montmelas St Sorlin
Claveisolles	St Cyr le Chatoux
Le Perreon	

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux résidents permanents ;
- aux voies nationales, départementales et communales revêtues ;
- aux personnes chargées d'une mission de service public et dans l'exercice de cette mission ;
- aux propriétaires forestiers et viticoles ;
- aux exploitants forestiers et aux éleveurs ;

L'accès à ces secteurs en période de risque de feux se fera sous la responsabilité propre des usagers précédemment identifiés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur publication au recueil des actes administratifs dans le département du Rhône à compter du 17 août 2022, 00h00 jusqu'au 4 septembre 2022 minuit inclus ;

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Les maires des communes visées à l'article 1 afficheront et diffuseront le présent arrêté. En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse et par tout autre moyen d'information du public appropriée.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet
- par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Pour le préfet,
Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité,

Ivan BOUCHIER